



Luxembourg, le **15 NOV. 2016**

**Monsieur Fernand Etgen  
Ministre aux Relations avec  
le Parlement**

**Service Central de Législation  
43, boulevard F.D. Roosevelt  
L – 2450 Luxembourg**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse à la question parlementaire N°2451 du 7 octobre 2016 de l'honorable député Monsieur Lex Delles, concernant le disque de stationnement électronique, tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

**François Bausch**

**Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures**

**Réponse de Monsieur François BAUSCH, Ministre du Développement durable et des Infrastructures, à la question parlementaire n° 2451 du 7 octobre 2016 de Monsieur le Député Lex DELLES**

Par sa question parlementaire, l'honorable député s'enquiert sur l'utilisation de disques de stationnement électroniques.

L'article 167bis du Code de la Route dispose qu'aux endroits de stationnement concernés, les conducteurs doivent faire usage d'un disque de stationnement répondant aux exigences du modèle illustré.

En 2008, la mention « conforme au » a été remplacée par la mention « répondant aux exigences du » en vue d'admettre l'affichage de l'heure d'arrivée sans être obligé de se conformer exactement au modèle illustré.

Dans ce sens, l'utilisation du dispositif affichant l'heure d'arrivée en question peut être considérée comme conforme à l'article 167bis du Code de la Route. Toutefois, dans un souci de sécurité juridique, la Commission de circulation de l'Etat est chargée d'évaluer la nécessité d'une éventuelle adaptation du Code de la Route.